

Re Wong

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Albert Ying Yuen Wong

2022 OCRCVM 14

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (section de l'Alberta)

Audience tenue le 7 juin 2022 à Calgary (Alberta) (par vidéoconférence)
Décision rendue le 8 juin 2022
Motifs de la décision publiés le 22 juin 2022

Formation d'instruction

Omolara Oladipo, présidente, Brad Whyte et Jonathan Lund

Comparutions

April Engelberg, avocate de la mise en application

Albert Ying Yuen Wong (présent)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

L'entente de règlement

¶ 1 Le 11 mai 2022, Albert Ying Yuen Wong (l'intimé) a conclu une entente de règlement avec le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) (l'entente de règlement). Une copie de l'entente de règlement est annexée à la présente décision.

¶ 2 Le 8 juin 2022, la formation d'instruction a tenu une audience électronique afin de déterminer si, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, elle devait accepter l'entente de règlement relative à l'inconduite alléguée de l'intimé.

¶ 3 Au début de l'audience, la présidente a confirmé auprès de l'intimé que celui-ci avait pris la décision de se représenter lui-même en l'espèce et qu'il était informé de son droit d'être représenté par un avocat. La présidente a également précisé que si l'intimé avait besoin d'un ajournement pour obtenir des conseils juridiques, celui-ci lui serait accordé. L'intimé a indiqué qu'il continuerait à se représenter lui-même.

¶ 4 La formation d'instruction a ensuite procédé à l'examen des modalités de l'entente de règlement et a reçu les observations et les déclarations de l'avocate de la mise en application de l'OCRCVM et de l'intimé lui-

même.

¶ 5 La formation d’instruction a ajourné l’audience pour délibérer, et la question principale qui a été examinée portait sur l’adéquation des sanctions que prévoit l’entente de règlement.

¶ 6 Au terme de l’audience et après une brève délibération, la formation d’instruction a convenu que l’entente de règlement se situait dans une fourchette raisonnable d’adéquation compte tenu des Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM et de la jurisprudence. Par conséquent, elle a décidé d’accepter l’entente de règlement en précisant que ses motifs suivraient. Voici nos motifs.

CONTEXTE

¶ 7 L’intimé est représentant inscrit depuis 1983 et, au moment de la contravention, il travaillait à Leede Financial Markets Inc., puis à Leede Jones Gable Inc. (Leede) pendant cinq ans, soit de juin 2013 à juin 2018. En 2018, Leede a congédié l’intimé en raison d’opérations discrétionnaires non autorisées.

Les opérations discrétionnaires

¶ 8 L’intimé a commencé à conseiller JM à la fin des années 1980. Entre janvier 2016 et août 2017, la valeur totale des actifs détenus dans les comptes au comptant, CRI et REER de JM auprès de Leede était d’environ 1,8 million de dollars. En septembre 2017, JM est passé à des comptes gérés à Leede.

¶ 9 L’intimé et JM ont convenu que JM devait effectuer les opérations nécessaires pour atteindre les objectifs de placement pour les comptes, à savoir : revenu, 30 %; croissance à long terme, 25 %; opérations spéculatives à court terme, 25 %; placements à risque spéculatifs, 20 %. La proportion des placements à risque élevé était « risque élevé – 45 % ». Le formulaire d’ouverture de compte de JM indiquait qu’il avait une bonne connaissance des placements. Même si l’intimé a obtenu le consentement verbal de JM et a tenu des discussions d’ordre général avec le client de temps à autre au sujet des opérations dans les comptes, l’intimé n’avait pas obtenu l’autorisation écrite préalable du client ni le consentement du courtier membre pour effectuer des opérations discrétionnaires.

¶ 10 Entre janvier 2016 et août 2017, l’intimé a exécuté plus de 500 opérations dans les comptes de JM. JM était au fait des opérations effectuées et des commissions. JM a enregistré une croissance globale de 7,82 % pendant la période des faits reprochés, mais les gains ont été réduits par certaines opérations à court terme ayant entraîné des pertes réalisées, principalement attribuables aux commissions facturées pour un montant approximatif de 142 000 \$.

¶ 11 En mai 2019, Leede a conclu une entente avec JM afin de lui rembourser les commissions entraînées par les opérations fréquentes effectuées par l’intimé.

L’entente de règlement

¶ 12 Dans l’entente de règlement, l’intimé a admis avoir enfreint l’article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM, c’est-à-dire avoir exercé un pouvoir discrétionnaire à l’égard du compte d’un client entre janvier 2016 et août 2017.

¶ 13 L’intimé a accepté les sanctions et les frais suivants :

- i. une amende de 10 000 \$;
- ii. une suspension de son autorisation à un titre quelconque auprès de l’OCRCVM pendant deux mois;
- iii. l’obligation de réussir l’examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) avant toute réinscription;
- iv. le paiement d’une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

ANALYSE

Les critères d'acceptation de l'entente de règlement

¶ 14 Il est bien établi que, lors de son examen d'une entente de règlement, une formation d'instruction a pour tâche de déterminer si les sanctions convenues se situent dans une « fourchette raisonnable d'adéquation ». La présente formation d'instruction n'a pas à décider si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles négociées entre les parties. Il ne lui incombe pas non plus de modifier les sanctions.

¶ 15 En conséquence, lors de l'examen d'une entente de règlement, une formation d'instruction doit être convaincue que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, qu'elles sont justes et raisonnables et qu'elles auront un effet dissuasif sur l'intimé et les autres membres du secteur. Une formation d'instruction doit accepter l'entente de règlement s'il est dans l'intérêt public de le faire.

¶ 16 Au moment d'appliquer les critères liés à la « fourchette raisonnable d'adéquation », les formations d'instruction se fondent sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, la jurisprudence réglementaire et d'autres éléments pertinents.

Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM

¶ 17 Une formation d'instruction doit prendre en considération les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les « lignes directrices ») pour déterminer si les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Ces lignes directrices présentent des principes généraux qui forment un cadre dont on doit tenir compte au moment d'imposer des sanctions, ainsi que les facteurs clés qui doivent habituellement être pris en considération lors de la détermination du caractère approprié des sanctions.

¶ 18 Il est indiqué clairement dans les lignes directrices que, dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

¶ 19 Pour déterminer si les sanctions convenues étaient appropriées en l'espèce, la formation d'instruction a pris en considération les facteurs clés suivants énoncés dans les lignes directrices :

- i. Quels sont le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?
- ii. L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?
- iii. L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?
- iv. L'intimé a-t-il accepté la responsabilité de la conduite fautive?
- v. L'intimé a-t-il fait preuve d'une conduite intentionnelle, d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?
- vi. L'intimé a-t-il bénéficié financièrement de la conduite fautive et a-t-il fourni une assistance proactive à l'OCRCVM dans l'enquête?
- vii. Quels sont les antécédents disciplinaires de l'intimé?

La jurisprudence réglementaire

¶ 20 En plus de prendre en considération les lignes directrices, la formation d'instruction a, au moment de déterminer si les sanctions se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation, tenu compte des sanctions approuvées précédemment par des formations d'instruction pour des types de conduites fautives similaires.

¶ 21 Les observations et les précédents ont été utiles pour examiner les décisions de règlement concernant des conduites fautives similaires afin d'évaluer, dans la mesure où elles sont comparables, si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 22 Outre l'affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD n° 17 souvent citée, le personnel de la mise en application de l'OCRCVM nous a renvoyés aux décisions suivantes de la formation d'instruction afin de nous démontrer que les sanctions proposées se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation :

- i. *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.*, 2017 OCRCVM 38
- ii. *Re Trudel*, 2021 OCRCVM 27
- iii. *Re Black*, 2020 OCRCVM 33
- iv. *Re Dykeman*, 2017 OCRCVM 49
- v. *Re Li*, 2020 OCRCVM 28
- vi. *Re Ast*, 2012 OCRCVM 38

¶ 23 Dans l'affaire *Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.*, la société membre intimée a admis qu'en contravention avec l'alinéa b) de l'article 3 de la Règle 18 et avec l'alinéa 1) de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM, entre mars 2011 et septembre 2012, elle a omis de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que trois de ses représentants inscrits étaient compétents; et qu'entre le 12 février 2012 et le 28 avril 2013, elle a omis d'établir et de maintenir un système permettant une supervision adéquate des activités commerciales de l'un de ses représentants inscrits. L'intimée avait des antécédents disciplinaires et n'avait pas respecté un engagement antérieur envers le personnel de l'OCRCVM eu égard aux contraventions antérieures. Toutefois, les contraventions n'avaient donné lieu à aucune plainte de la part des clients ni entraîné aucune perte et n'avaient pas porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers. De plus, l'intimée a offert sa pleine coopération à l'enquête de l'OCRCVM et a adopté des mesures proactives et correctives. Depuis que les correctifs ont été apportés par l'intimée, aucune nouvelle déficience n'a été identifiée par l'OCRCVM. En vertu de l'entente de règlement, Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. a accepté de payer une amende globale de 200 000 \$ et une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 24 Dans l'affaire *Re Trudel*, l'intimé a admis qu'il avait effectué des opérations discrétionnaires en 2019 en contravention avec l'article 4 de la Règle 1300 de l'OCRCVM. L'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires et, bien que le nombre d'ordres soit élevé, l'événement était isolé et ne reflétait pas un schéma d'inconduite. Par ailleurs, l'intimé n'a tiré aucun avantage financier de ces contraventions. Dans un règlement, il a accepté de payer une amende de 10 000 \$ et une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

¶ 25 Dans l'affaire *Re Black*, l'intimé a admis avoir exécuté des opérations discrétionnaires dans les comptes de trois clients entre juin 2017 et mai 2019, sans leur autorisation écrite préalable et sans que les comptes aient été désignés ou approuvés comme comptes carte blanche, en contravention avec l'article 4 de la Règle 1300 de l'OCRCVM. L'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires et a exprimé des remords pour la conduite alléguée. Il avait également repassé avec succès l'examen du Cours relatif au MNC en janvier 2019.

¶ 26 Dans un règlement, l'intimé a accepté de payer une amende de 10 000 \$, de remettre des commissions de 3 401 \$ et de payer une somme de 1 500 \$ au titre des frais dans un délai de 30 jours, à moins qu'un autre délai ne soit convenu, et de payer une somme de 1 000 \$ au titre des frais. L'intimé a également accepté de se soumettre à une surveillance stricte renforcée pendant un an à compter de la date de son inscription et de son autorisation en tant que représentant inscrit chez son nouvel employeur.

¶ 27 Dans l'affaire *Re Dykeman*, l'intimé a admis qu'au cours de la période de septembre 2015 à juin 2015, il a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte d'un client, en contravention avec l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. Les facteurs aggravants comprenaient le fait que le client

concerné était âgé, qu'il vivait dans un établissement de soins assistés, qu'il avait des problèmes de santé et éprouvait des difficultés cognitives, que l'intimé a envoyé des relevés de compte à une adresse qu'il savait ne pas être la résidence du client, et que l'intimé a ensuite pris en compte les instructions de l'épouse du client sans autorisation appropriée. L'intimé a également effectué des opérations dans le compte du client sur une base discrétionnaire après avoir appris que le client souffrait de problèmes cognitifs. Parmi les facteurs atténuants, il a été noté que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Dans un règlement, il a accepté les sanctions consistant en une amende de 10 000 \$ et au paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

¶ 28 Comme dans l'affaire *Dykeman*, sur laquelle s'est d'ailleurs appuyée la formation d'instruction dans l'affaire *Re Li*, l'intimé dans *Li* a admis qu'entre janvier et octobre 2018, il a exécuté des opérations discrétionnaires en contravention avec l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. La formation d'instruction a tenu compte des faits suivants : les commissions perçues étaient faibles; l'activité de l'intimé semblait effectivement avoir été motivée par un gain personnel; l'employeur a indemnisé les clients; l'intimé a assumé la responsabilité de sa violation des Règles et a collaboré pleinement avec le personnel. Par ailleurs, l'intimé ne travaillait plus dans le secteur depuis le 29 octobre 2018, et rien ne laissait penser qu'il allait récidiver. Dans un règlement, Li a accepté les sanctions, c'est-à-dire le paiement d'une amende de 15 000 \$, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite de six mois au moment de son autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM et le paiement d'une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

¶ 29 En dernier lieu, dans l'affaire *Re Ast*, l'intimé a reconnu avoir omis d'informer ses clients de l'existence d'un conflit d'intérêts et d'inscrire les titres détenus par un client dans les livres de son employeur, en contravention avec l'article 1 du Statut 29 (à l'époque des événements). L'intimé avait déjà fait l'objet de mesures disciplinaires de la part du Comité de discipline de son employeur, Marchés mondiaux CIBC, qui lui avait imposé en juillet 2010 une réprimande formelle, une amende de 25 000 \$, l'obligation de repasser l'examen du Cours relatif au MNC dans les 90 jours et des exigences de surveillance plus strictes. Dans le règlement soumis à l'acceptation de la formation d'instruction, il a accepté une amende de 20 000 \$, une suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque d'une durée de deux mois et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 30 La formation d'instruction tient à rappeler que, lors de l'examen des précédents susmentionnés, chaque affaire est examinée en fonction des faits et circonstances qui lui sont propres. Par conséquent, en tenant compte des observations et des lignes directrices mentionnées précédemment, nous considérons les éléments suivants comme des facteurs atténuants pour l'intimé :

- L'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires;
- L'intimé a 64 ans et n'est inscrit à aucun titre depuis que son emploi auprès de Leede a pris fin en juin 2018;
- L'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive.

¶ 31 Nous considérons les éléments suivants comme des facteurs aggravants :

- L'intimé a effectué plus de 500 opérations discrétionnaires entre janvier 2016 et août 2017;
- La société de l'intimé a indemnisé son client pour les commissions payées par ce dernier à la suite des opérations discrétionnaires de l'intimé.

¶ 32 Selon nous, l'entente de règlement est conforme aux principes et au cadre établis par les lignes directrices.

LA CONCLUSION

¶ 33 Dans la considération de l'entente de règlement, nous reconnaissons que les sanctions proposées sont

le produit d'un processus de négociation et d'un accord entre des parties. Nous ne devons pas rejeter l'entente de règlement à moins que les sanctions proposées se situent clairement en dehors de la fourchette raisonnable à l'égard des faits convenus (*Re Milewski*).

¶ 34 Compte tenu des représentations faites lors de l'audience, des précédents cités et des facteurs évoqués quant à la conduite de l'intimé, la formation d'instruction a conclu que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et a accepté l'entente de règlement.

Fait à Calgary (Alberta) le 22 juin 2022.

Omolara Oladipo

Brad Whyte

Jonathan Lund

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera si, conformément à l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Albert Ying Yuen Wong (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.

L'aperçu

4. Entre janvier 2016 et août 2017, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes d'un client avec le consentement verbal du client, mais sans obtenir son autorisation écrite préalable ni l'autorisation du courtier membre. L'intimé avait des discussions générales avec le client de temps à autre au sujet des opérations dans son compte, mais exerçait un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le moment des opérations, le prix, la quantité ou le type de titres.

Le contexte

5. L'intimé est représentant inscrit (RI) depuis 1983. Il a travaillé à Leede Financial Markets Inc., puis à Leede Jones Gable Inc. entre juin 2013 et juin 2018, date à laquelle il a été congédié en raison des opérations discrétionnaires non autorisées.

Le client

6. Le client, JM, est né en 1955 et est ingénieur professionnel. L'intimé a commencé à conseiller JM à la fin des années 1980.

7. JM a ouvert un compte au comptant, un compte de retraite immobilisé (CRI) et un compte enregistré d'épargne-retraite (REER) auprès de l'intimé à Leede. Le formulaire d'ouverture de compte de JM indiquait qu'il avait de « bonnes » connaissances en matière de placement et les objectifs de placement suivants : revenu, 30 %; croissance à long terme, 25 %; opérations spéculatives à court terme, 25 %; placements à risque spéculatifs, 20 %. La proportion des placements à risque élevé était « risque élevé – 45 % ».
8. Entre janvier 2016 et août 2017, la valeur totale des actifs détenus dans les trois comptes était d'environ 1,8 million de dollars.
9. En septembre 2017, JM est passé à des comptes gérés à Leede.

Les opérations discrétionnaires

10. JM et l'intimé ont convenu que ce dernier devrait effectuer les opérations nécessaires pour atteindre les objectifs de placement établis pour les comptes. Cependant, JM ne souhaitait pas être avisé de chaque opération exécutée par l'intimé.
11. L'intimé n'avait pas obtenu d'autorisation écrite pour les opérations discrétionnaires, et les comptes de JM n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche par la société.
12. Entre janvier 2016 et août 2017, l'intimé a exécuté plus de 500 opérations dans les comptes de JM. Le client était au fait des opérations effectuées et des commissions facturées au moyen des avis d'exécution et des relevés de compte mensuels qu'il recevait et examinait.
13. Bien que les comptes de JM aient enregistré une croissance globale de 7,82 % entre janvier 2016 et août 2017, les gains ont été réduits par certaines opérations à court terme ayant entraîné des pertes réalisées, souvent attribuables aux commissions facturées.
14. En août 2017, le client a commencé à s'inquiéter du nombre d'opérations effectuées dans ses comptes et des commissions qu'il payait.
15. Entre janvier 2016 et août 2017, JM a payé environ 142 000 \$ en commissions. Avant cette période et à de nombreuses occasions, par exemple au moment de la mise à jour de ses formulaires d'ouverture de compte en octobre 2015, JM avait été informé de l'existence de comptes à honoraires, mais a refusé l'offre, en demandant de conserver des comptes fondés sur les opérations.
16. En vue de permettre une surveillance adéquate des opérations dans les comptes des clients chez les courtiers membres, il faut obtenir une autorisation écrite de la part du client et une autorisation de la société avant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Au bout du compte, les opérations discrétionnaires ont donné lieu à la plainte que JM a déposée auprès de Leede au sujet de la fréquence des opérations et des commissions facturées.
17. En mai 2019, Leede a conclu une entente avec le client afin de lui rembourser les commissions entraînées par les opérations fréquentes effectuées par l'intimé.

Les facteurs supplémentaires

18. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
19. L'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive.
20. L'intimé a 64 ans et n'est inscrit à aucun titre auprès d'un courtier membre depuis juin 2018.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

21. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- (i) Entre janvier 2016 et août 2017, l'intimé a exercé un pouvoir discrétionnaire à l'égard du compte d'un client, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :
- (ii) une amende de 10 000 \$;
 - (iii) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de deux mois;
 - (iv) l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant toute réinscription;
 - (v) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

24. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
28. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un

sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.

33. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
36. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 11 mai 2022.

« Maria Wong »

Témoïn

« Albert Ying Yuen Wong »

Albert Ying Yuen Wong

« Ricki Ann Newmarch »

Témoïn

« April Engelberg »

April Engelberg

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 8 juin 2022 par la formation d'instruction suivante :

« Omolara Oladipo »

Présidente de la formation

« Jonathan Lund »

Membre de la formation

« Brad Whyte »

Membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*